

## [Questions à...] « *Avocats : ayez recours à la médiation en ces temps de crise* » - Maître Marie-Anne Gallot Le Lorier répond aux questions de Maître David Lutran

N3204BYC



Le 05-05-2020

**Mots-clefs :** Interview • Crise sanitaire • Avocats • Médiation

Maître Marie-Anne Gallot Le Lorier (MAGLL) [1] répond aux questions de son confrère David Lutran (DL) [2] sur l'impact de la crise économique sur le fonctionnement de la Justice, le rôle des avocats et le recours à la médiation, à l'occasion d'un entretien à Paris le 26 mars 2020.

**DL : Vous avez exercé la profession d'avocat de 1969 à 2018 et êtes aujourd'hui médiatrice. Pourquoi ce choix ?**

**MAGLL :** J'ai beaucoup aimé ma profession d'avocat, défendre mes semblables m'a toujours portée et je ne craignais pas le combat. Au cours de ma carrière, j'ai constaté que ma profession m'apportait, par la diversité des rencontres et des conflits que j'abordais, un enrichissement humain exceptionnel. Ce qui me fascinait à chaque fois dans les conflits, c'était la complexité des relations humaines avec tous ses impacts psychologiques sous-jacents, qu'il s'agisse du droit des personnes ou du droit des affaires.

Je pense que cela m'a conduit naturellement à me diriger vers la formation de médiateur, consciente du fait que pour résoudre les conflits, le combat devant les tribunaux s'avérait souvent inopérant et qu'il fallait se tourner vers d'autres voies plus rapides et efficaces - notamment en faisant appel au processus de la médiation, plus souple et moins onéreux.

**DL : A la lumière de votre expérience, quel regard portez-vous sur la façon dont la justice est rendue en France ? Est-elle, selon vous, à même de répondre aux besoins et préoccupations des justiciables d'aujourd'hui ?**

**MAGLL :** Nous bénéficions en France d'excellents magistrats capables de solutionner efficacement des conflits. Mais il en existe d'autres dont les décisions engendrent, au final, des insatisfactions de part et d'autre.

Mais, surtout, le corps judiciaire ne dispose plus de moyens suffisants pour rendre une justice efficace et rapide permettant de régler les conflits, notamment économiques, en phase avec le temps des affaires. Le décalage est souvent complet entre les besoins et les préoccupations des justiciables et la lenteur des tribunaux qui finissent souvent de ce fait par rendre des décisions inutiles puisque sans effet.

Or, une telle situation, existant déjà avant la crise économique que nous allons subir, va inévitablement s'accroître dans les mois à venir.

**DL : En matière judiciaire, les réformes se succèdent mais semblent incapables de résoudre efficacement et durablement les maux dont souffrent les tribunaux :**

**manque de moyens, longueur des procédures, difficultés d'exécution des décisions rendues... Dans ce cadre, pensez-vous que le développement des modes amiables soit une bonne chose ?**

**MAGLL :** Evidemment oui, et encore plus aujourd'hui en cette période difficile d'épidémie, pendant laquelle les tribunaux seront amenés à prendre un retard considérable qu'ils ne pourront rattraper. Cela amènera inévitablement les magistrats, comme les justiciables, à envisager le recours de plus en plus fréquent tant à la médiation judiciaire qu'à la médiation conventionnelle pour solutionner rapidement et de façon profitable les conflits dont la solution sera devenue de plus en plus urgente pour surmonter le désordre induit par la crise économique.

**DL :** **L'on observe aujourd'hui un engouement croissant en faveur des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), et notamment de la médiation. Une partie de la profession d'avocat demeure toutefois méfiante face à ce phénomène. Comment expliquez-vous cela ?**

**MAGLL :** La culture des avocats non formés à la médiation est avant tout celle du combat et ceux-ci craignent, s'ils proposent à leurs clients un tel processus, d'être considérés comme faibles et insuffisamment combatifs. En outre, ces avocats confondent souvent les différents modes de résolution des conflits (médiation, conciliation, procédure participative, médiations institutionnelles) et ont peur de voir, en cas de médiation réussie, diminuer notablement leurs honoraires.

Aussi, la médiation, notamment conventionnelle, ne s'est-elle pas développée autant qu'elle l'aurait due mais on peut penser que la très difficile période qui s'ouvre devant nous fera comprendre à tous combien ce processus est aujourd'hui parfaitement adapté, notamment au droit des entreprises, par toutes ses caractéristiques : rapidité, moindre coût, créativité, souplesse, liberté, sécurité et confidentialité si utiles dans les relations d'affaires.

**DL :** **En quoi le rôle de l'avocat accompagnant son client dans une médiation diffère-t-il de celui qui est le sien lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts dans une procédure judiciaire ?**

**MAGLL :** Ses deux rôles sont totalement différents : l'avocat de médié devra dès, l'origine du conflit, savoir expliquer à son client l'intérêt et le déroulement d'une médiation. Il devra aussi le préparer aux réunions à venir, puis chercher avec lui toutes les voies non exclusivement juridiques pour tenter de résoudre le conflit en évitant de mettre de l'huile sur le feu et en communiquant autant que nécessaire avec le médiateur.

Dans une procédure judiciaire, l'avocat défendra la thèse de son client en utilisant énergiquement tout l'arsenal juridique à sa disposition.

**DL :** **Les qualités à attendre de l'avocat en médiation sont-elles les mêmes que celles d'un avocat « contentieux » ? Pensez-vous qu'à terme, les avocats devront choisir entre se spécialiser dans les modes amiables ou dans la résolution contentieuse des litiges ?**

**MAGLL :** Je pense que les qualités d'écoute et de finesse psychologique sont essentielles dans les deux cas mais qu'elles ne sont pas utilisées de la même façon en médiation et en contentieux.

En contentieux, la stratégie pour l'avocat consiste à bâtir son dossier sur des fondements juridiques pour faire triompher la thèse de son client. En médiation, il faut au contraire pour l'avocat ne pas se limiter aux seuls arguments juridiques en envisageant la solution de façon plus libre et en faisant preuve de souplesse.

L'art oratoire n'aura guère d'impact devant un médiateur - qui n'a pas à être convaincu puisque n'étant pas juge ; il ne dispose pas de pouvoir contraignant - alors qu'il peut être efficace, s'il est bien utilisé, devant un tribunal.

A mon sens enfin, il ne peut y avoir de réponse générale à la question de savoir si les avocats devront opter à terme entre médiation et contentieux : il appartiendra en effet, en cas d'essor

important de la médiation engendrée par les circonstances économiques, à chaque avocat de mesurer si, en fonction de sa personnalité et de ses talents, il peut mener de front ces deux spécialités, étant entendu que la bonne connaissance de ces deux domaines respectifs constitue un atout pour les faire fonctionner chacun efficacement.

**DL : Pouvez-vous nous décrire la fonction de l'avocat lors des différentes étapes structurant le processus de médiation ? Sa présence est-elle de nature à influencer positivement sur celui-ci ?**

**MAGLL :** Après avoir expliqué à son client les étapes de la médiation, l'avocat qui l'accompagne doit agir avec tact et habileté pour faire en sorte que celle-ci puisse réussir.

Nous avons tous vu des médiations échouer par le comportement d'avocats trop présents ou trop inutilement agressifs ne laissant pas de place à leurs clients.

En revanche, si l'avocat adhère au processus, il peut être une aide importante pour le médiateur et la médiation.

**DL : Pour conclure, quel pourra être l'impact du développement des modes amiables sur le fonctionnement de la justice après cette douloureuse crise sanitaire ?**

**MAGLL :** Comme je viens de le dire, je crois à un développement important de la justice amiable face à l'encombrement de plus en plus démesuré des tribunaux et à la nécessité de faire face efficacement à la crise actuelle permettant au monde des affaires de régler ses litiges en temps et en heure.

Aussi, devons-nous rapidement informer tous les justiciables de l'intérêt de ces modes alternatifs de règlement des conflits, qui, en grande partie, les ignorent ou les cantonnent au domaine familial ou social.

---

**[1]** Marie-Anne Gallot Le Lorier est Avocat Honoraire, Médiateur diplômée IFOMENE fondateur du Cabinet GLL MEDIATIONS. Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris et du Conseil National des Barreaux (CNB), elle est référencée auprès du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA) et inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel de Paris et de Versailles.

**[2]** David Lutran est Avocat au Barreau de Paris depuis 2004. Médiateur agréé par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), il est référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA) et inscrit sur la liste des médiateurs de la Cour d'appel de Paris. Il est également le cofondateur et le président de l'association AVOMARC, rassemblant des avocats de tous horizons œuvrant au développement des modes alternatifs de règlement des conflits par des actions de sensibilisation auprès du public.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

